

RAPPORT 2015 DES ÉLUS DU SM AU CSM

À plusieurs égards, le CSM installé début 2015 semblait commencer ses travaux sous quelques auspices favorables :

- des personnalités extérieures pressenties dont la réputation et le profil étaient plutôt rassurants, en tout cas loin de certains copinages d'antan;
- un syndicat majoritaire dont les candidats officiels ou officieux n'avaient pas tous été élus dans certains collèges ;
- la présence d'un nouveau président de la formation plénière plutôt consensuel;
- l'héritage de la mandature précédente laissant un bilan positif et des avancées significatives dans divers domaines (diversification des carrières, transparence, parité hommes-femmes..) ;
- des relations plus apaisées entre le pouvoir exécutif et le CSM, via notamment la direction des services judiciaires.

Plusieurs nouveautés méritaient, en outre d'être signalées :

- pour la première fois, la transmission de la mémoire du CSM était assurée par la permanence de ses deux présidents par rapport au collège précédent, l'un des maux, et source d'affaiblissement, du CSM étant sûrement son renouvellement en bloc tous les quatre ans ;
- anecdotique mais symbolique, le collège du CSM sortant rencontrait pour la première fois le collège du CSM entrant au cours d'une réunion à la Cour de cassation : le rapport 2014, comportant diverses recommandations à l'adresse du nouveau collège, prenait ainsi des allures de testament...

Au point qu'avant même la nomination des nouvelles personnalités extérieures, *Le Monde* (1) croyait pouvoir assurer que :

Les « laïcs » vont devoir défendre leur nomination devant les deux commissions des lois, mais c'est presque une formalité. Reste que le CSM ne pourra pas des années faire l'économie d'une profonde réforme, pour asseoir une bonne fois pour toutes son indépendance, et ne pas seulement s'en remettre à la qualité de ses membres.

Il est permis de penser que le passage qualifiant de *presque formalité* l'audition des candidats par les commissions des lois des deux chambres en irrita plus d'un... Toujours est-il que l'état de grâce fut de courte durée...

Il y eut d'abord (réaction épidermique à l'article en question ou règlement de comptes interne aux pouvoirs ?) la surprenante décision de parlementaires qui se montrèrent plus sourcilieux qu'à l'accoutumée et re-toquèrent un malheureux professeur de droit dont le seul tort fut peut-être d'être intervenu dans un colloque

d'un congrès du SM et d'avoir prononcé à plusieurs reprises dans l'enceinte du Parlement le mot tabou de *pouvoir judiciaire*...

Et sans oublier que l'adoubement d'une autre personnalité extérieure ne se fit que de justesse...

Dans le même temps, l'USM se livra à une opération assez hallucinante de *googelisation* des personnalités extérieures soupçonnées d'être *politisées* (lire, sur l'échiquier politique, du centre gauche à l'extrême gauche...).

Et l'USM, dans un message aux magistrats (2), de ressortir écrits, interviews ou signatures de pétitions obscures destinés à prouver le militantisme forcené de certaines des nouvelles personnalités extérieures au service notamment du SM (la participation aux colloques organisés par ce dernier ou la rédaction d'un article dans *Justice* ou dans *J'essaim* devenant les preuves irréfutables d'un extrémisme de la pensée...).

C'était évidemment ridicule et signait le dépit d'avoir peut-être perdu cette magistrature d'influence qui fut l'apanage de l'USM au sein du CSM pendant tant d'années.

C'était également un pari risqué qui aurait pu mettre les élus USM de l'actuel CSM en délicatesse dès le départ avec leurs nouveaux collègues...

Ce ne fut pourtant pas le cas : aucun des non-magistrats du CSM ne s'est comporté comme un affidé du SM, bien au contraire !

Tant sur des questions de principe (projet de loi organique, déontologie,..) que sur des questions plus pratiques en matière de procédures ou de critères de nomination (parité hommes-femmes, extension ou non des auditions, motivations des avis...), les positionnements au sein du CSM transcendent, comme auparavant, ses diverses composantes (laïcs-magistrats, USM-SM, hiérarchie-base, parquet-siège, gauche-droite) et certaines alliances sont parfois surprenantes...

À titre d'exemple, consulté sur l'avant-projet de loi organique introduisant notamment une disposition reconnaissant très modérément le droit de grève des magistrats, le CSM, en réunion générale, fut le théâtre d'un vif affrontement entre ses membres, une bonne moitié d'entre eux contestant ce droit constitutionnel tandis que les magistrats étiquetés SM et USM, presque seuls, tentaient vainement de le défendre.

La disposition a d'ailleurs disparu du projet de loi organique finalement présenté au Parlement par le Gouvernement.

LA COMMUNICATION DU CSM

Ce sujet, bien qu'essentiel, est assez peu abordé dans nos rapports.

L'absence de réunion générale régulière (ne serait-ce qu'une fois par mois...) de l'ensemble des membres (avec les trois secrétaires généraux) a pour conséquence immédiate de concentrer, de facto, la communication du CSM entre les mains des deux présidents et du secrétariat général.

Le secrétariat général est ainsi le maître d'œuvre de la refonte en cours des sites internet et intranet. Il est également le seul responsable de la conception de la nouvelle *newsletter* dont le premier numéro est paru il y a quelques semaines.

De même, la rédaction du moindre communiqué de presse dans un délai raisonnable, au regard du temps médiatique, est une vraie gageure. Ce fut ainsi assez acrobatique, dans la forme comme dans le fond, pour le communiqué (3) unique de cette année pris en réaction à la diatribe haineuse d'Henri Guaino en séance de l'Assemblée nationale à l'encontre des magistrats *pervers-psychopathes-aveuglés par leur idéologie*. Ces difficultés ne sont sans doute pas pour rien dans la faible reprise par les médias de celui-ci.

Enfin, la communication est encore plus délicate lorsque le fonctionnement même du CSM est en cause, notamment au sujet de nominations sensibles.

Seul le Premier président de la Cour de cassation (4) a ainsi réagi aux inepties de certains organes de presse, dont *Mediapart*, sur les conditions de la nomination d'un magistrat de la cour d'appel de Paris à la Cour de cassation (ce même magistrat était chargé d'un dossier concernant Bernard Tapie...).

Il est vrai que la période (fin août) n'était guère propice à une consultation préalable des membres du CSM.

C'est bien pourtant une décision du CSM qui était en cause...

Quant à la formation du CSM-parquet, elle est restée silencieuse lorsque certains médias, principalement locaux, ont présenté, à tort, la nomination-promotion de la procureure de Tarbes comme l'exfiltration d'une magistrate sulfureuse... Le CSM-parquet avait pourtant pris soin de demander à la Chancellerie la communication du rapport de l'IGSJ relatif aux soupçons pesant sur cette collègue dans ses relations avec un élu local poursuivi, rapport qui blanchissait totalement celle-ci.

De même, concernant la nomination de la nouvelle procureure générale de Paris, le CSM-parquet n'a pas réagi à la publication d'un article du *Figaro* violant ostensiblement le secret du délibéré et, plus grave encore, le secret du vote.

En matière de communication interne, le CSM, dûment informé par les médias ou les syndicats, n'hésite pas, en revanche, à alerter en amont la DSJ sur certaines situations pouvant devenir problématiques.

La prévention des conflits d'intérêts a ainsi permis, cette année, d'éviter, en l'état, le passage, sur place, d'un chef de parquet ultramarin dans un emploi géré par une collectivité locale ultramarine.

LA DÉONTOLOGIE

En 2013, le CSM envisageait la création d'un organe consultatif en matière de déontologie, afin de permettre aux magistrats de disposer, en la matière, d'un interlocuteur aisément accessible. En raison des compétences disciplinaires du CSM, il apparaissait peu opportun que celui-ci exerce directement cette nouvelle mission. En revanche, le principe d'un recours à d'anciens membres du CSM, magistrats ou non, était retenu eu égard à l'expérience de ces derniers dans le domaine de la déontologie et afin de favoriser les articulations entre le CSM et le collège de déontologie.

Peu de temps avant la fin de sa mandature, le collège précédent du CSM confiait à Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation et ancien juge à la Cour pénale internationale, la présidence du collège de déontologie avec mission, pour lui, de proposer au CSM un règlement intérieur et de lui soumettre les noms de personnes susceptibles de composer ce collège.

Le nouveau collège du CSM n'a pas souhaité validé le projet de règlement intérieur présenté par Bruno Cotte en raison du caractère trop formel et trop lourd du dispositif retenu. En particulier, le CSM actuel n'était pas favorable à la rédaction d'avis écrits, éventuellement susceptibles d'être utilisés à l'occasion de procédures disciplinaires, ni à la possibilité de saisine du collège par les chefs de juridiction, qui aurait été de nature à créer une confusion entre procédures disciplinaires et conseils déontologiques.

De facto, cela a entraîné la mise à l'écart de Bruno Cotte, qui a d'ailleurs adressé une lettre assez cinglante au CSM...

Le CSM a finalement décidé de créer un *service d'aide et de veille déontologique* chargé :

- d'offrir une aide concrète aux magistrats sous la forme d'une permanence leur permettant de bénéficier d'informations rapides et adaptées sur les questions qu'ils se posent ;
- d'assurer une veille permettant de nourrir la réflexion du Conseil dans la perspective notamment d'actualiser le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Le service devrait être composé, dans un premier temps, de trois anciens membres du CSM choisis par celui-ci sur propositions de ses membres. Les membres du service devront s'engager à ne pas solliciter, durant leur mandat, de changement dans leur situation professionnelle nécessitant un avis ou une décision du CSM.

La saisine du service se ferait par courriel, téléphone ou courrier postal. Elle serait ouverte à tous les magistrats (en fonction ou honoraires ou auditeurs de justice) pour toute question déontologique les concernant personnellement.

Les situations évoquées pourraient faire l'objet, après *anonymisation*, d'un retour auprès de référents déontologiques désignés par le Conseil en son sein.

Le service de déontologie se prononcerait en considération des sources existantes (textes, jurisprudence, avis du CSM, *Recueil des obligations déontologiques*...).

S'inspirant largement du modèle québécois, ce dispositif visera moins à fournir des réponses *clefs en mains* aux magistrats demandeurs qu'à les aider et les accompagner dans la recherche de réponses aux questions déontologiques qu'ils se posent. Le succès du dispositif reposera en grande partie sur la relation de confiance qui devra s'instaurer entre le service de déontologie et ses utilisateurs, ce qui impliquera un strict respect des principes de confidentialité et d'anonymat des consultations.

LA GESTION DES CARRIÈRES

Le renouvellement quasi-total du CSM tous les quatre ans, exception faite de ses deux présidents, chefs de la Cour de cassation, conduit chaque nouveau collège à redébattre des critères de nomination retenus par la précédente mandature, et parfois même à les remettre en cause. Une procédure de renouvellement partiel de la composition du CSM, par exemple par moitié tous les deux ans, aurait le mérite d'assurer une certaine continuité de la jurisprudence du CSM.

La précédente mandature a donné une dimension testamentaire à son dernier rapport en formulant un certain nombre de recommandations dont il n'est nullement certain qu'un nombre significatif voit le jour.

En tout état de cause, la nouvelle mandature ne se sent nullement tenue par la jurisprudence, et encore moins par les recommandations, du CSM précédent, comme elle l'a déjà prouvé en matière de déontologie, remettant en cause non seulement la configuration du dispositif envisagé par le précédent collège mais aussi le mandat donné à Bruno Cotte.

Quant aux critères de nomination, la diversité de ses avis et de ses décisions relevant du pouvoir de proposition démontre que, pour bon nombre d'entre eux, sa religion est loin d'être faite. La première année d'une mandature est d'ailleurs souvent consacrée

à élaborer une nouvelle jurisprudence bien que les pratiques de la Chancellerie, intégrant pour l'essentiel celles du CSM, assurent, malgré tout, une certaine continuité jurisprudentielle, comme en atteste d'ailleurs le faible nombre d'avis non conformes ou défavorables rendus par le nouveau CSM depuis sa prise de fonctions.

LES NOMINATIONS DE CHEFS DE JURIDICTION

Au siège

Les débats sur le choix et le déroulement de carrière des chefs de juridiction se poursuivent entre :

- d'une part, les tenants d'une conception que l'on pourrait qualifier de *linéaire privilégiant la logique de filière* dans laquelle on entre par la présidence d'une petite juridiction et où l'on gravit progressivement les échelons en prenant la tête de juridictions de plus en plus importantes avant de conquérir le *Graal* que constitue une première présidence ;
- d'autre part, *les partisans d'un renouvellement par le haut* qui autorise des nominations dans des juridictions hors hiérarchie (HH) sans le préalable de l'expérience d'une présidence.

C'est ainsi qu'en 2013 le précédent CSM avait nommé, sur les dix nouveaux présidents HH, trois magistrats (un homme et deux femmes) qui n'avaient jamais exercé les fonctions de président et, en 2014, deux magistrats (deux femmes) dans cette même situation pour treize présidences nouvellement pourvues.

Cette pratique du CSM résultait d'une volonté de rééquilibrer la place des femmes dans la haute hiérarchie (25 % seulement des présidences hors hiérarchie sont confiées à des femmes alors que celles-ci occupent 65 % des postes de premier grade), suite aux travaux menés sur la parité par le CSM dans le cadre de son rapport annuel 2012.

La nouvelle mandature, qui n'a nommé aucune femme lors du renouvellement de neuf premières présidences en 2015, a cependant procédé à la nomination à la tête d'une juridiction HH d'une femme n'ayant jamais été présidente d'un tribunal de grande instance.

En matière de parité au sein des chefs de juridiction, la pratique de la nouvelle mandature évolue, plusieurs femmes ayant été nommées à la tête de juridictions HH dont l'une dans un tribunal relevant du groupe 1.

Le nouveau CSM a également modifié la pratique dite du *vivier*, dans lequel est placé un candidat à un emploi de président ou de premier président, entendu par le CSM mais non retenu sur le poste pour lequel il a été auditionné bien qu'ayant les qualités requises pour être chef de juridiction. Le magistrat placé au *vivier*, qui continuait à postuler sur des postes de chefs de juridiction pouvait être nommé, dans un délai de

deux ans après son audition, à l'un de ces emplois sans qu'il soit procédé à une nouvelle audition.

Afin d'éviter de perdre la mémoire de l'audition du candidat, ce qui pourrait le désavantager par rapport à des candidats nouvellement entendus, la durée de ce placement au *vivier* a été ramenée à un an. Le candidat peut, par ailleurs, être ré-entendu, soit d'office par le CSM (compte tenu par exemple des spécificités de l'emploi à pourvoir), soit à la demande de l'intéressé qui souhaiterait préciser ou réactualiser un certain nombre d'éléments relatifs à sa candidature.

Au parquet

Le CSM-parquet statue dans des conditions bien différentes. Plusieurs points méritent d'être soulignés cette année.

Le CSM-parquet a émis plusieurs avis défavorables tenant au fait que des procureurs étaient proposés à une mutation alors qu'ils n'avaient pas accompli trois ans comme chef de leur actuelle juridiction. Curieusement, la Chancellerie approuve cette règle mais voudrait qu'elle reçoive des exceptions.

Au CSM-parquet, le poids de la proposition faite par la Chancellerie est important, certains membres en faisant une quasi-religion.

Le pouvoir du CSM-parquet ne se joue donc généralement pas en termes de choix binaire (avis défavorable ou non) mais, plutôt, sur la possibilité d'entendre et de recommander des observants, sans pour autant *faire tomber le mouvement*.

Toutefois, là aussi, des pesanteurs existent, qui tiennent notamment au caractère chronophage des auditions. Le fait, pour le CSM, de devoir statuer en urgence parfois dans des délais très contraints (comme cet été fin juillet) est objectivement un frein à l'introduction d'un minimum de débats.

Enfin, l'épisode de la nomination du nouveau procureur général de Paris (et les tentatives vaines, à l'initiative du président de la formation parquet, pour introduire un peu de contradictoire ou de dialogue avec la ministre sur le sujet) a démontré, qu'en la matière, l'exécutif, toutes tendances politiques confondues, n'a jamais eu l'intention de donner au CSM-parquet d'autre pouvoir que celui d'un avis conforme ou non conforme.

À cet égard, les propos tenus par l'actuelle ministre ne sont pas si loin, malheureusement, de ceux tenus autrefois par l'une de ces prédécesseurs qui affirmait qu'elle était la *chef des procureurs* !

LES CRITÈRES DE NOMINATION

Si la mobilité géographique reste un critère important en matière de nomination, il connaît de très nombreux assouplissements dont on peine parfois à comprendre la logique. À cet égard, le CSM a sollicité la direction des services judiciaires afin qu'une étude soit menée permettant de mieux appréhender les réalités de cette mobilité et les facteurs en jeu.

S'agissant *du critère dit des trois ans pour les auditeurs de justice nommés dans leurs premières fonctions*, le CSM a pu constater que la Chancellerie y apporte elle-même de nombreuses dérogations sans que celles-ci ne soient toujours justifiées. Le CSM actuel, comme le précédent, n'a toutefois pas eu l'occasion de remettre en cause ce critère qui permet d'éviter, notamment dans les juridictions du Nord et de l'Est de la France, une rotation trop importante des jeunes magistrats sortis de l'ENM à l'issue de leur premier poste.

Le *critère dit des trois ans pour les magistrats exerçant pour la première fois des fonctions hors hiérarchie* (critère appliqué par la DSJ) a également connu des dérogations afin notamment d'assurer la réalisation de contrats d'objectifs. Le CSM n'a pas validé expressément ce critère bien que ce dernier ait été souvent pris en compte dans l'élaboration de ses avis ou de ses propositions. Le CSM-parquet a dérogé au moins une fois à ce critère.

La précédente mandature avait indiqué, dans ses rapports annuels, que *l'ancienneté ne constituait pas l'élément premier dans l'appréciation d'une proposition de nomination*. La nouvelle mandature semble également privilégier le critère de l'adéquation à la fonction au regard des qualités et de l'expérience professionnelles. Ce critère est particulièrement déterminant en matière de nomination de chefs de juridiction, bien qu'il soit tempéré par la logique de filière précédemment évoquée.

À titre d'exemple, le Conseil a nommé plusieurs chefs de juridiction HH disposant d'une faible ancienneté dans le premier grade, voire pour l'un d'entre eux de la plus faible ancienneté de l'ensemble des candidats à ce poste.

Cette tendance est encouragée par la Chancellerie qui publie de plus en plus d'appels à candidatures sur des *postes à profil*, parfois dans le cadre de contrats d'objectifs. Si ce profilage peut se justifier pour certains postes nécessitant des compétences particulièrement techniques, son extension à des fonctions somme toute classiques n'est pas sans générer de réelles inquiétudes.

Car ce profilage peut permettre aux chefs de cour, à l'occasion des dialogues de gestion, de choisir *leurs* magistrats à partir de considérations qui ne sont pas toujours celles de la compétence ou de l'expertise technique. Il peut également favoriser les logiques de filière, accélérant la carrière pour certains au détriment de ceux qui ne peuvent y accéder. Enfin, il fait fi des procédures de consultation des instances de dialogue social et de concertation au sein des juridictions puisque le magistrat *profilé*

a vocation à être affecté sur un poste dédié alors qu'au sein de la juridiction d'autres magistrats peuvent également être candidats à ce même poste.

Quant aux contrats d'objectifs, le CSM a pu constater qu'il ne donnait pas toujours lieu à un appel à candidature à destination de l'ensemble des magistrats et que les candidats retenus dans ce cadre n'étaient pas nécessairement affectés à ces emplois.

Concernant plus spécifiquement les critères de nomination des parquetiers (hors chefs de juridiction), quelques points méritent d'être soulignés.

Un malaise a souvent été ressenti par le CSM-parquet sur des nominations d'intégrés ou d'auditeurs de justice au parquet... parce qu'ils ne sont pas (encore) aptes au siège... comme s'ils allaient rester au parquet pendant toute leur carrière ou comme si le parquet pouvait se contenter de magistrats de moins bonne qualité !

Ce malaise s'est cristallisé cette année sur la nomination au parquet de certains auditeurs de justice faisant l'objet de réserves fonctionnelles ou ayant fait l'objet de recommandations de redoublement de la part de l'ENM, mais curieusement déclarés aptes... au seul parquet (certes, par le jury atypique de cette année !).

La catastrophique déshérence pour les fonctions du parquet oblige à signaler que le CSM-parquet, sur propositions de la Chancellerie, est amené à multiplier les exceptions à certains principes (outre-mer sur outre-mer ne vaut, avancement dans la même juridiction...) au point que l'exception risque, demain, de devenir le principe.

Demain, faudra-t-il accepter l'avancement du siège au parquet dans la même juridiction pour pourvoir, par exemple, des postes de vice-procureurs, et donc accepter aussi l'inverse, le passage du parquet au siège en avancement dans la même juridiction ?

Concernant les nominations au parquet général de la Cour de cassation, il paraît évident qu'elles font l'objet d'amicaux échanges entre la DSJ et le parquet général de la Cour, même si le Procureur général ne participe pas aux débats du CSM sur le sujet...

La formation CSM-parquet a également eu l'occasion d'examiner de nombreuses demandes de détachement, mises à disposition et autres statuts spécifiques, notamment parce qu'ils concernent des MACJ. Il intervient également dans toutes les premières nominations comme MACJ ou membres de l'IGSJ.

Tout cela se fait généralement dans la plus parfaite opacité. Le choix discrétionnaire par l'autorité hiérarchique d'accueil de ses collaborateurs est ici porté à son paroxysme et l'avis du CSM-parquet est, en l'espèce, pour le moins symbolique, un

certain nombre d'avis étant d'ailleurs rendus après la prise de fonction effective des intéressés.

Enfin, le CSM-parquet a commencé à débattre de la problématique de la gestion des « sorties de cabinets ».

Deux constats peuvent déjà être faits :

- les mauvaises habitudes de la V^e République ont la vie dure...
- beaucoup de membres du CSM sont mal à l'aise pour critiquer les propositions de l'exécutif en la matière et tentent de se réfugier derrière une appréciation prétendument objective des qualités du candidat... ce qui conduit à des décisions à géométrie variable et peu lisibles à l'extérieur (comme le récent retrait de l'ordre du jour de la proposition de nomination à un poste de procureure générale d'une membre du cabinet...).

LE CALENDRIER DES TRANSPARENCES

La direction des services judiciaires a expérimenté en 2015 une transparence de printemps qui avait vocation à porter sur la quasi-totalité des mouvements de septembre, la transparence d'ajustement de juin ne devant concerner que quelques dizaines d'emplois.

L'objectif était de permettre aux magistrats d'être fixés le plus tôt possible sur les suites données à leurs desideratas afin, le cas échéant, d'être en mesure de préparer dans de bonnes conditions leur installation dans leurs nouvelles fonctions.

L'expérience fut très loin d'être concluante:

- d'une part, parce que la transparence de printemps n'a été publiée que début avril laissant peu de temps au CSM pour rendre ses avis, ce qui n'a pas été sans conséquence sur l'exercice des autres missions de celui-ci ;
- d'autre part, parce qu'une transparence d'ajustement portant sur une centaine d'emplois a été publiée tardivement au début du mois de juillet, les derniers avis rendus par le CSM n'intervenant qu'à la fin de ce mois dans des conditions de travail non satisfaisantes (impossibilité pour le CSM-parquet de convoquer certains candidats ou observants légitimement en vacances) et, en tout état de cause, générant des contraintes inadmissibles pour les collègues devant muter et s'organiser.

La direction des services judiciaires a annoncé qu'elle ne souhaitait pas reconduire l'expérience pour l'année 2016.

L'articulation des calendriers de mutations entre le CSM et la direction des services judiciaires reste un vœu pieux, notamment en raison des incertitudes qui pèsent sur les dates de sortie des transparences publiées par la Chancellerie. Cette absence de coordination a, par exemple, comme conséquence de laisser vacants dans les cours et

tribunaux, pendant plusieurs mois, des postes libérés par des nominations à la Cour de cassation.

Mais les responsabilités et les causes de ces problèmes de calendrier sont, selon les interlocuteurs, très variables :

- les *lourdeurs* du statut de la magistrature...
- les comportements individuels des magistrats eux-mêmes (faute à ceux qui ne savent pas ce qu'ils veulent, qui modifient leurs desideratas en permanence, qui se désistent, etc.) ;
- l'incompétence de la DSJ qui ne sait pas gérer les ressources humaines (et, en plus, elle serait composée de magistrats sans compétences administratives de gestion...) ;
- le poids de certains hiérarques qui interviennent à tout moment pour bloquer ou retarder certains mouvements ou en favoriser d'autres ;
- le fait que tout mouvement doit être examiné à la loupe par le cabinet de la ministre (parfois en déshérence de responsable ?) soumis à des interventions d'on ne sait qui ;
- le fait que la ministre *laisse traîner les parapheurs sur son bureau* ;
- le fait qu'il faut aussi que tout soit lu et relu à L'Élysée (avec les mêmes possibilités d'interventions d'on ne sait qui) ;
- etc.

Et sans parler du CSM qui ne travaille qu'à mi-temps et qui, en plus, se permet parfois de rendre des avis non conformes ou défavorables avec des effets en cascade catastrophiques !

LA MOTIVATION DES AVIS NON CONFORMES

Dans son dernier rapport, le précédent collège du CSM invitait le suivant à réfléchir à une motivation des avis non conformes pour les magistrats du siège, retranscrite dans un document adressé au magistrat concerné mais ne figurant pas au dossier professionnel de l'intéressé.

Prenant en compte la jurisprudence du Conseil d'État rappelant les pouvoirs d'instruction du juge administratif pour obtenir de l'administration les motifs d'une décision non soumise à obligation de motivation (décision n° 346569 du 29 octobre 2013), et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les formations siège et parquet (la formation parquet motivant déjà les avis défavorables), le CSM-siège a mis en œuvre ce principe de motivation lors de l'examen de la transparence de printemps 2015.

Pour l'essentiel, la motivation s'appuie sur les critères définis dans les derniers rapports annuels du CSM pour justifier les avis non conformes : ancienneté moindre à dossiers équivalents, aptitude générale du candidat, respect de l'impartialité objective, respect des règles statutaires...

Il s'agit là d'un combat syndical ancien, enfin couronné de succès !

DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ?

En l'absence de toute réforme constitutionnelle d'envergure envisageable à moyen terme (le Gouvernement ayant, semble-t-il, refusé de convoquer le Congrès sur la réforme constitutionnelle a minima et consensuelle sur le statut du parquet), la Chancellerie a concocté un petit projet de loi organique qui, s'il est adopté en l'état, ne comporterait que de maigres avancées.

Après beaucoup de tergiversations, ce projet a fait subitement l'objet, avec le projet *J21*, d'une procédure accélérée et conjointe devant le Parlement, comportant tous les risques d'un quitte ou double.

Sur le projet de loi organique, la difficulté porte moins sur le contenu des dispositions modifiées que sur l'absence de toute réforme concernant des aspects aussi essentiels que les modalités d'élection des membres magistrats du CSM, l'ENM ou la procédure disciplinaire.

S'agissant de la réforme du CSM et de son fonctionnement, l'argument de la nécessité d'une loi organique distincte n'est juridiquement pas recevable, des précédents ayant démontré que l'on pouvait parfaitement modifier une seconde loi organique, y compris par voie d'amendement, à l'occasion de la réforme d'une autre.

L'avant-projet ne disait rien, par ailleurs, des dispositions concernant les conflits d'intérêts et autres déclarations de patrimoine ou d'intérêts des magistrats, ne permettant donc pas, de facto, sur ce sujet, les consultations préalables du CSM, du Conseil d'État ou des organisations syndicales...

En l'état des débats, la création d'un JLD nommé par décret semble pour le moins compromise.

Le Sénat a, néanmoins, été plus téméraire que le Gouvernement sur certains points : extension de la transparence à l'Inspecteur des services judiciaires, droit à un défenseur dans le cadre de la procédure d'avertissement para-disciplinaire, suppression du mot *religieusement* dans le serment, obligation d'un audit régulier de l'activité des chefs de cours par l'IGSJ...

Mais combien de ces amendements, finalement audacieux au regard de la pusillanimité du Gouvernement, passeront-ils le cap de l'Assemblée nationale ?

Fait le 23 novembre 2015

Raphaël Grandfils (élu dans le collège parquet des cours et tribunaux)
Alain Vogelweith (élu dans le collège siège des cours et tribunaux)

(1) Lire l'article (5 janvier 2015) du *Monde* : [ICI](#)

(2) Ce message (13 janvier 2015) n'est pas disponible sur le site internet de l'USM...
Nous pouvons néanmoins le fournir sur demande à toute personne intéressée.

(3) Lire le communiqué (30 octobre 2015) du CSM : [ICI](#)

(4) Lire le communiqué (28 août 2015) du Premier président de la Cour de cassation
: [ICI](#)